

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : CM

Réf : 2100125IPAR14096



**GRITCH COOPERATIVE
La Cafourche
33860 MARCILLAC
FRANCE**

Paris, le

22 OCT. 2014

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intran : 2140367 - SONAL

AMM n° 2140204

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

22 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140367 Nom commercial : SONAL

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2140204

Firme détentrice : GRITCHÉ COOPERATIVE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses 2014-1330 du 1er août 2014

Conditions d'emploi

- Surface maximum traitée : inférieure ou égale à 0,1 ha pendant un maximum de 1 heure par jour avec un pulvérisateur à dos ou une lance.
- Temps de travail maximum sous serre sur les surfaces traitées : 3 heures par jour.
- Délai de rentrée : 8 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger l'opérateur, porter des gants pendant les phases de mélange/chargement et d'application et porter un vêtement de protection approprié pendant l'application.
- Pour les travailleurs porter un vêtement de protection approprié.

La mise sur le marché du produit SONAL doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence ALAR 85 SG. De plus, la préparation SONAL ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 0,2, 0,5, 1 et 5kg lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit ALAR 85 GOLD d'Italie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Italie.

Permis valable jusqu'au 31/10/2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

SONAL

Nom du produit de référence : ALAR 85 SG

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	ITALIE	ALAR 85 GOLD	12770

Firme détentrice

GRITCHÉ COOPERATIVE

Firme détentrice du produit de référence :
CROMPTON (UNIROYAL CHEMICAL) REGISTRATIONS LTD

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

22 OCT. 2014

Le sous-directeur de la protection de la nature et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Teneur garantie en matière active

850 G/KG

Daminozide

Classement

Phr. Prudence

VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 17403807 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

Max. Apport 3

- Uniquement sous serre pour des applications avec pulvérisateur à dos ou lance sur 0,1 ha pendant 1 heure ou avec un automate et pour une durée maximum de travail de 3 h pour le travailleur.
- Dose d'emploi de 1,25 à 5 kg/ha (sur la base de 1000 L de bouillie max./ha).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur

et de la protection des végétaux

22 OCT. 2014

Alain TRIDON